



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **Circulaire n°3/2008**

Objet : normalisation de la gestion des dossiers avec le Maroc

Paris, le 14 mai 2008

Madame, Monsieur,

Une réunion inter-bureaux s'est tenue au Maroc le 17 mars dernier.

Y participaient

| | |
|-------------------|---|
| Alain Pire | Secrétaire général du Conseil des bureaux |
| Gilles Brunet | Président du BCF |
| Françoise Dauphin | Directrice du BCF |
| Rafaele Pellino | Président de l'UCI |
| Silvio Lovetti | Directeur de l'UCI |

Joaquin Ortiz Crespo Directeur OFESAUTO

Elle a permis de rencontrer le Bureau marocain

| | |
|------------------|--|
| Hassan Ben Salah | Président |
| Hamid Besri | Directeur général |
| Zhor Berrada | Déléguée générale |
| Hassan Bencherif | Délégué général à compter du 1er avril |

Une réunion a également été organisée à Rabat avec les autorités publiques, avec notamment des représentants :

- du ministère des Finances (direction des assurances - Douanes)
- du ministère de la Justice
- du ministère de l'Intérieur (sécurité civile)
- de la Police nationale et de la Gendarmerie royale.

Les décisions suivantes ont été prises ou confirmées :

1. Frais judiciaires

De nombreux assureurs s'étaient plaints de devoir maintenir des dossiers ouverts du fait que le remboursement des seuls frais judiciaires était demandé plusieurs années après le règlement du principal.

Pour résoudre le problème, le BCMA avait proposé de demander le règlement d'un forfait, pour pouvoir permettre aux assureurs de clore leur dossier (cf. circulaire BCF du 19 mai 2005). Il l'a fait systématiquement, mais certains assureurs estimaient que le mode de calcul n'était pas transparent.

Des précisions ont été demandées et nous sommes en mesure d'apporter des clarifications sur les points suivants :

1) seules les procédures comportant une assistance judiciaire sont susceptibles de faire l'objet d'une facturation des frais judiciaires ;

2) la méthode de calcul des frais judiciaires utilisée par le BCMA est calquée sur celle qui est utilisée par les tribunaux (annexe 1). Elle figure en annexe de la présente circulaire ;

3) les assureurs ne sont pas obligés d'accepter la proposition du BCMA, mais s'ils préfèrent attendre que le Bureau marocain ait effectivement reçu l'avis de remboursement de la part du tribunal, **ils doivent maintenir leurs dossiers ouverts jusqu'à réception de la demande de remboursement, même si cette dernière intervient plusieurs années après ;**

4) afin de permettre la clôture des anciens dossiers, le BCMA se propose de les réviser, et de présenter la facture des frais judiciaires aux assureurs sur cette même base. **Le BCF s'est montré favorable à cette proposition qui permettra d'apurer le passé, comme ses membres l'avaient souhaité.**

Nous vous invitons donc à informer très précisément les gestionnaires sur cet accord, afin d'éviter qu'ils protestent indûment auprès du Bureau marocain, comme certains l'avaient fait malgré l'information adressée par circulaire du 19 mai 2005.

2. Anciens dossiers marocains non encore clôturés

Les représentants du Bureau marocain ont indiqué qu'en dehors des frais judiciaires facturés tardivement, d'autres raisons amenaient le BCMA à maintenir ouverts des dossiers anciens. Il s'agit notamment

► **des accidents qui présentent le caractère d'accident du travail.** Dans cette hypothèse, les tribunaux demandent le sursis à statuer jusqu'à solution ou prescription de la procédure sociale. **Il a été demandé que ces dossiers soient signalés aux assureurs concernés**

► **des dossiers dans lesquels l'Etat marocain a une réclamation à présenter** et pour lesquels l'Agent judiciaire du Royaume prend soin d'interrompre régulièrement et pendant plusieurs années la prescription, sans formuler de demandes chiffrées. Pour ces dossiers, **le bureau marocain a pris contact avec l'Agent judiciaire pour trouver une solution définitive à ce problème.**

Le Bureau marocain s'est engagé à clôturer les dossiers antérieurs à 2000 avant la fin de l'année 2008. Le BCMA transmettra à chaque bureau un état des dossiers antérieurs à 2000 concernant ses membres.

Par ailleurs le BCMA s'engage pour l'avenir à accélérer la cadence de règlements des dossiers en donnant priorité aux transactions.

3. Difficultés de remboursement des assureurs français par les entreprises marocaines

Afin de résoudre les difficultés rencontrées par les compagnies d'assurance étrangères pour se faire rembourser par les compagnies marocaines et comme il l'avait été indiqué par circulaire BCF du 17 juillet 2007, le Bureau marocain a décidé de centraliser en son sein la gestion du règlement de tous les sinistres automobiles impliquant la responsabilité civile de ses sociétés membres à l'étranger.

Ainsi, il invite les sociétés étrangères à adresser toutes leurs réclamations, effectuées dans le cadre de l'article 5 du Règlement Général, directement Bureau Central Marocain Automobile, à l'adresse électronique suivante :

emission@bcma.ma

(Vous trouverez ci-joint en annexe la circulaire du BCMA)

De nombreux assureurs ayant signalé que leurs difficultés perduraient, nous les invitons à utiliser la procédure proposée pour les réclamations postérieures au 31/03/2006.

Par ailleurs, le Ministère des finances a réitéré son invitation à adresser des réclamations aux services de la Direction des Assurances. Nous lui avons fait savoir que la seule requête qui lui avait été adressée n'avait pas été suivie d'effet. Une enquête va être faite au sein du service qui maintient son offre.

4. Difficultés de remboursement du BCMA par les assureurs français

La situation s'est nettement améliorée, puisque les montants réclamés par le BCMA sont passés de 139 000 € en 2006 à 35 000 € en 2008. Néanmoins, il reste quelques anciens dossiers à régler.

Le BCF va prendre contact avec les assureurs concernés afin d'apurer la situation avant l'automne

5. Traçage des anciens virements émis par les assureurs français et non localisés

Comme il vous l'a été indiqué, le BCMA a alerté certains bureaux sur le fait qu'il n'a jamais reçu des virements censés avoir été adressés par des assureurs étrangers. Il a effectué des démarches auprès de sa banque qui ne parvient pas à les localiser faute d'avoir reçu communication des numéros swift.

Le bureau marocain insiste donc à nouveau pour que les assureurs concernés fassent des recherches pour tracer ces virements. Il a été répondu que compte tenu de l'ancienneté de certaines écritures, parfois passées par des compagnies qui ont disparu, il était parfois très difficile de procéder à cette vérification.

Les bureaux se sont toutefois engagés à faire leurs meilleurs efforts auprès de leurs membres pour tenter de retrouver la trace de ces virements. Le BCF prendra donc contact prochainement avec les assureurs concernés pour faire le point.

6. Délais d'information des assureurs étrangers sur les accidents causés par leurs assurés au Maroc

Les représentants du CoB ont insisté une nouvelle fois sur les difficultés engendrées par le retard d'information des assureurs sur les accidents causés par leurs assurés au Maroc.

Ce sujet a été évoqué avec les autorités de police et de gendarmerie à Rabat. Il leur a été rappelé que les textes de loi les obligent à transmettre au BCMA, dès leur clôture, les procès-verbaux impliquant des véhicules étrangers et qu'ils exigent des assurés étrangers la production « d'attestations de prise en charge » (confirmation de garantie) comme il est d'usage avec les nationaux.

Un groupe de travail va se mettre en place entre ces autorités et le BCMA pour essayer d'accélérer la transmission de ces procès-verbaux.

7. Fausses cartes vertes

Le BCMA a fait état des difficultés auxquelles sont confrontées les autorités marocaines pour détecter les fausses cartes vertes.

Le BCMA diligente cependant des procédures de faux et usage de faux qui, pour certaines, ont abouti à des poursuites judiciaires voir à des condamnations pénales. Mais cela ne dispense pas le Bureau étranger d'avoir à payer les sinistres.

Lors de la réunion avec les autorités marocaines le bureau a donné quelques indications sur les moyens qui permettent de soupçonner qu'on est en présence de fausses cartes vertes.

Cas des véhicules immatriculés à l'étranger et vendus au Maroc

Les autorités douanières ont rappelé que les véhicules immatriculés à l'étranger étaient admis au Maroc pour une période de 6 mois. Au-delà, le véhicule doit quitter le Maroc ou payer une taxe d'importation.

L'attention des autorités a été appelée sur les cas des véhicules contrevenants, car le sort de la carte verte n'est pas résolu dans ce cas (il n'y a apparemment pas de base légale pour la retirer) et l'assureur est tenu à la garantie tant que le véhicule n'a pas été immatriculé au nom d'un nouvel acquéreur.

8. Condamnation des assureurs étrangers sur la base de cartes vertes dont la case MA est barrée.

Lors de la réunion avec les autorités, le BCMA a insisté sur le fait que les agents de la police et de la gendarmerie devaient, dans cette hypothèse, constater un défaut d'assurance et le Ministère public engager des poursuites sur cette base. Par ailleurs, les procès-verbaux d'accident doivent alors être adressés au Fonds de garantie et non au BCMA.

Le BCMA a par ailleurs rappelé qu'en fonction d'un décret du 2 novembre 2004, les agents constatateurs devraient prendre des copies recto-verso de la carte verte en y apposant le cachet « certifiée conforme », alors qu'actuellement ils se contentent d'indiquer que le responsable de l'accident a présenté une attestation d'assurance ce qui ne permet pas de vérifier la validité de la carte verte.

Le BCMA et les autorités vont travailler ensemble afin de mettre au point des solutions permettant d'améliorer la situation.

9. Exécution de décisions judiciaires rendues par les tribunaux marocains en faveur de résidents étrangers

Des progrès significatifs ont été accomplis. On est passé de 120 000 dossiers en instance il y a trois ans à 20 000 actuellement. La situation serait donc en voie de normalisation.

*

* *

Le BCMA tiendra le Bureau informé du résultat des groupes de travail mis sur pieds avec l'administration.

Par ailleurs, il a été convenu que le BCF inviterait le directeur général et le nouveau délégué général à rencontrer le marché français lors d'une réunion de la Commission de la circulation internationale, ce qui pourrait être l'occasion de faire un nouveau bilan de la situation. Les membres du BCF sont donc invités à continuer à informer le bureau sur l'évolution des relations avec ce pays.

Les services du BCF se tiennent à leur disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN

P.J : 2